

N ° 031-2022-CCAS**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administr ation	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	3

L'an deux mille vingt deux le **16 décembre à 09h30**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **décembre**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Carole MORTIER, Michèle PESCH

ABSENTS :

Céline GARNIER, Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Rosalba DUMONT, Marie-Céline HUCK, Arielle MAURIES, Ghislaine NAVARRO, Marielle RAGACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Abdelkader KEDJAM**VOTE :**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU
1ER JANVIER 2023 - BUDGET CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES****MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE
RAPPORT SUIVANT :**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et à vocation à être généralisée au 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de pro-

- gramme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
 - En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
 - En matière d'amortissement, l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 sera effectué prorata temporis, soit dès sa date de mise en service. Une délibération sera présentée lors d'une prochaine séance afin de prévoir les modalités d'amortissement des biens acquis sous le référentiel M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il vous est donc demandé d'approuver le passage anticipé du budget du Centre Communal d'Actions sociales de la ville de Cavalaire-Sur-Mer à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'avis du comptable public

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE

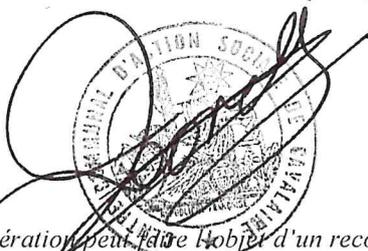
ARTICLE UNIQUE

Est approuvé le passage du budget du Centre Communal d'Actions Sociales de la ville de Cavalaire-Sur-Mer à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
16-12-2022**

**Le Président
Philippe LEONELLI**

**Le secrétaire de séance
Abdelkader KEDJAM**



La présente délibération peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N °032-2022-CCAS**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'adminis- tration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	3

L'an deux mille vingt deux le **16 décembre à 09h30**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **décembre**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Carole MORTIER, Michèle PESCH

ABSENTS :

Céline GARNIER, Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Rosalba DUMONT, Marie-Céline HUCK, Arielle MAURIES, Ghislaine NAVARRO, Marielle RAGACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Abdelkader KEDJAM**VOTE :**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS
SOCIALES - EXERCICE 2022****MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE
RAPPORT SUIVANT :**

Madame la Trésorière Principale de Fréjus, nous a communiqué un état des produits irrécouvrables sur le budget du Centre Communal d'Actions Sociales.

Il s'agit de titres de recettes dont le recouvrement est devenu impossible malgré les multiples démarches effectuées par les services du trésor (recouvrement par voie de huissier, opposition à tiers-détenteur sur compte bancaire ou encore avis de perquisition).

Il convient donc que notre assemblée accepte l'admission en non valeur de ces titres sur le budget du Centre Communal d'Actions Sociales pour un montant total de 2 955,45 euros.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

VU la demande d'admission en non valeur de la trésorerie

VU les titres de recettes concernés

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidée l'admission en non valeur des titres mentionnés ci-dessous pour la somme totale de 2 955,45 euros.

- titre 69/2022 (aide à domicile oct.2021).....	152,87 €
- titre 221/2014 (crèche août 2014).....	16,34 €
- titre 249/2010 (aide remboursable).....	373,80 €
- titre 94/2010 (aide remboursable).....	587,40 €
- titre 144/2011 (aide remboursable).....	320,40 €
- titre 198/2017 (trop perçu sur salaire).....	294,17 €
- titre 310/2017 (aide à domicile).....	122,08 €
- titre 223/2014 (crèche).....	306,00 €
- titre 248/2017 (aide ménagère).....	83,20 €
- titre 197/2018 (aide remboursable).....	400,00 €
- titre 222/2014 (crèche).....	28,80 €
- titre 83/2016 (trop perçu sur salaire).....	134,45 €
- titre 166/2020 (télé-alarme).....	16,56 €
- titre 167/2020 (télé-alarme).....	0,48 €
- titre 48/2019 (trop perçu sur salaire).....	28,00 €
- titre 251/2017 (frais séjour « la roche Esclapon »).....	90,90 €

ARTICLE 2

La dépense afférente à l'admission en non valeur des titres mentionnés à l'article 1 sera imputée sur les crédits inscrits aux articles 6541 et 6542 du budget 2022 du Centre Communal d'Actions Sociales.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
16-12-2022**

**Le Président
Philippe LEONEL**



**Le secrétaire de séance
Abdelkader KEDJAM**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N °033-2022-CCAS**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'adminis- tration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	3

L'an deux mille vingt deux le **16 décembre à 09h30**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **décembre**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Carole MORTIER, Michèle PESCH

ABSENTS :

Céline GARNIER, Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Rosalba DUMONT, Marie-Céline HUCK, Arielle MAURIES, Ghislaine NAVARRO, Marielle RAGACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Abdelkader KEDJAM**VOTE :**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 1ER JANVIER
2023****MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE
RAPPORT SUIVANT :**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.D.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'aménagements pour certaines catégories d'immobilisations.

Au vue de ces éléments, il vous est proposé :

- de ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations suivantes :
 - les biens de faible valeur ;
 - les subventions d'équipement reçues ;
 - les études et frais d'insertion non suivi de réalisations ;
 - les fonds de concours versés.
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 1 000 euros TTC.
- de définir les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme suit :

Procédure d'amortissement	Catégories de biens	Durée
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers et installations	30 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

Linéaire	Concessions et droits similaires	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
Linéaire	Immeubles de rapport	20 ans
Linéaire	Bâtiments légers (chalet, poste de secours, abris...)	10 ans
Linéaire	Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments	10 ans
Linéaire	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
Linéaire	Aménagements, agencements des terrains	25 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger	5 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – poids lourds	10 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – 2 roues	5 ans
Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
Linéaire	Matériel navigant	10 ans
Linéaire	Appareils de levage	10 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique – léger	5 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
Linéaire	Matériel informatique et téléphonique	5 ans
Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel et installations sportifs	5 ans
Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'instruction budgétaire et comptable M57

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidé de ne pas appliquer la règle du prorata temporis lors de l'amortissement sur les catégories d'immobilisations suivantes :

- les biens de faibles valeurs ;
- les subventions d'équipements reçus ;
- les études et frais d'insertions non suivi de réalisations
- les fonds de concours versés ;

ARTICLE 2

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an est fixé à 1 000 euros TTC.

ARTICLE 3

Les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation sont fixées comme suit :

Procédure d'amortissement	Catégories de biens	Durée
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers et installations	30 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Linéaire	Concessions et droits similaires	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
Linéaire	Immeubles de rapport	20 ans
Linéaire	Bâtiments légers (chalet, poste de secours, abris...)	10 ans
Linéaire	Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments	10 ans
Linéaire	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
Linéaire	Aménagements, agencements des terrains	25 ans

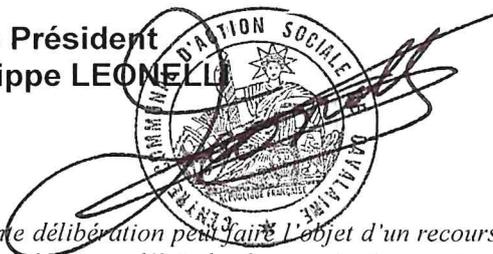
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger	5 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – poids lourds	10 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – 2 roues	5 ans
Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
Linéaire	Matériel navigant	10 ans
Linéaire	Appareils de levage	10 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique – léger	5 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
Linéaire	Matériel informatique et téléphonique	5 ans
Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel et installations sportifs	5 ans
Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

ARTICLE 4

Ces règles s'appliqueront sur l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
16-12-2022**

**Le Président
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Abdelkader KEDJAM**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N °034-2022-CCAS**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'adminis- tration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	3

L'an deux mille vingt deux le **16 décembre à 09h30**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **décembre**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Carole MORTIER, Michèle PESCH

ABSENTS :

Céline GARNIER, Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Rosalba DUMONT, Marie-Céline HUCK, Arielle MAURIES, Ghislaine NAVARRO, Marielle RAGACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Abdelkader KEDJAM**VOTE :**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**ADOPTION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET LA CAISSE
DES ECOLES.****MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE
RAPPORT SUIVANT :**

Les articles L 2113-6 et 7 du code de la commande publique définissent les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de permettre la mise en œuvre de consultations favorisant les économies d'échelles, et de favoriser un meilleur accès des candidats à la commande publique, il a été institué le 19 avril 2010 un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire et les établissements publics administratifs qui lui sont rattachés (CCAS et Caisse des Ecoles), dont la Commune de Cavalaire est le coordonnateur. Une nouvelle convention a été signée le 24 novembre 2020 pour une durée de 5 années. Cette convention a été approuvée par Délibération du Conseil Municipal n°117/2020 en date du 19/11/2020.

Par cette convention, le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, de signer et de notifier les marchés passés pour les prestations de service et fournitures dont la liste exhaustive figure à l'article 1 de la convention du 24/11/2020.

Afin de renforcer leur engagement à réaliser des économies en s'associant, la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse de Ecoles de Cavalaire-sur-Mer ont décidé d'élargir le champ d'application de la mutualisation de leurs achats.

C'est pourquoi ils ont décidé de signer une nouvelle convention remplaçant celle du 24/11/2020, constitutive d'un groupement de commandes permanent pour tous les achats en matière de prestations de services et de fournitures, sans que la liste des achats concernés ne soit limitative.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer cette convention constitutive du groupement
- de désigner la commune coordonnateur du groupement constitué

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 et L2113-7

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la délibération n°31-2020-CCAS en date du 14/12/2020 accordant délégation de compétences à Monsieur le Président du CCAS

VU le projet de convention constitutive ci annexé

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE

ARTICLE 1

Le groupement de commandes permanent est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive d'un groupement de commandes permettant la mutualisation des achats en matière de fournitures et de prestations de services. La liste des membres est la suivante :

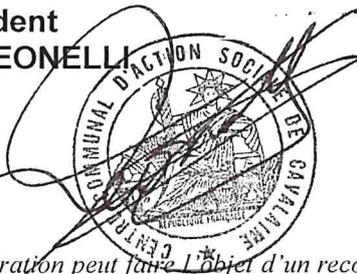
- Commune de Cavalaire (coordonnateur)
- Caisse des Ecoles de Cavalaire
- Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire

ARTICLE 2

Monsieur le Président du CCAS est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
16-12-2022**

**Le Président
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Abdelkader KEDJAM**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 035-2022-CCAS**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'adminis- tration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	3

L'an deux mille vingt deux le **16 décembre à 09h30**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **décembre**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Carole MORTIER, Michèle PESCH

ABSENTS :

Céline GARNIER, Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Rosalba DUMONT, Marie-Céline HUCK, Arielle MAURIES, Ghislaine NAVARRO, Marielle RAGACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Abdelkader KEDJAM**VOTE :**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE RAPPORT SUIVANT :**

Le règlement de fonctionnement de l'accueil du multi-accueil « Les Dauphins Bleus Jean-Pierre ROCHETON » approuvé par délibération en février 2022, nécessite des remaniements.

Les familles versent 50€ de frais de dossier lors de toute demande de pré-inscription en crèche, que la place soit accordée ou non à l'enfant, que la famille annule ou non. En contrepartie, l'adaptation n'est pas facturée. Cette démarche a été mise en place suite au conseil de la CAF, mais non obligatoire. Afin de soulager les familles de cet aspect financier, il est proposé de supprimer complètement les frais de dossier et de facturer les deux semaines d'adaptation aux familles au tarif horaire prévu dans le contrat d'accueil.

Dans la liste des pièces administratives à fournir lors du dossier définitif d'inscription, nous souhaitons ajouter une attestation médicale d'aptitude à la vie en collectivité, pour attester le respect du calendrier vaccinal et qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité. Ceci est désormais un document nécessaire.

Face aux nombreuses demandes de modification de contrat, et afin que les familles anticipent de manière plus responsable, il est nécessaire de préciser le nombre de modifications accordées en fonction du type de contrat. Pour les contrats atypiques, cela reste à 3 changements dans l'année ; et pour les contrats mensualisés, nous souhaitons réduire à 2 car cela nécessite plus de lourdeur administrative (clôture de l'ancien contrat, recalcul de la mensualisation, et nouveau contrat à faire signer aux parties).

Nous souhaitons peaufiner les conditions de révision du contrat d'accueil à l'initiative de la direction du multi-accueil. Plus particulièrement, nous souhaitons pouvoir proposer aux familles de réduire temporairement l'accueil d'un enfant lors d'un congé maternité, ou paternité, et/ou parental. Ces familles retrouveraient automatiquement les horaires initiaux prévus au contrat dès le retour à la normal de leur activité professionnelle.

Il n'était pas précisé dans le règlement que les familles doivent s'engager, à la demande de la CAF, à mettre à jour leur situation personnelle et/ou professionnelle sur le site CDAP. Cela peut également modifier la base des ressources familiales, et donc le tarif horaire.

Il a été constaté qu'il était possible et plus agréable aux familles de réduire le délai de prévenance minimal en cas de congés de l'enfant. Nous souhaitons donc passer de 2 mois à 1 mois de prévenance.

Pour plus de clarté, en lieu et place de l'organigramme, nous souhaitons expliquer aux parents le rôle et les missions des professionnelles en fonction de leur(s) diplôme(s).

Suite au Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 article 7, il se doit de nommer un « Référent santé et accueil inclusif ». En ce sens, nous proposons de conserver le Dr Sandra MERUNKA et de mettre à jour son intitulé. Ses missions restent inchangées.

Pour plus de visibilité et afin d'alléger le règlement de fonctionnement, la description des missions des divers intervenants du multi-accueil ont été ramenés à l'essentiel.

La structure accueille tous les ans des stagiaires mais il n'en était pas fait mention. Nous souhaitons ajouter au règlement intérieur ce fait ainsi que les modalités des dépôts des demandes.

Nous souhaitons apporter des points importants quant à l'alimentation de l'enfant (lait maternel, allaitement, la diversification alimentaire et les goûters d'anniversaire). De même, nous souhaitons mettre en évidence que pour pouvoir appliquer des crèmes aux enfants, nous avons besoin de l'autorisation des parents.

Les équipes effectuent régulièrement des promenades en extérieur avec les enfants, que ce soit en poussette ou à pied en fonction de leur âge. Cela n'était pas indiqué dans le règlement intérieur.

Pour des questions de sécurité, nous souhaitons notifier dans le règlement de fonctionnement que les parents doivent refermer la porte derrière eux, et ne pas la laisser ouverte aux parents qu'ils ne connaîtraient pas. Cela représente la plus grosse faille à la sécurité de l'établissement.

Il est nécessaire de préciser l'application des responsabilités civiles de chacun selon les situations, et d'être au clair quant aux assurances (Ville et familles).

Afin d'alléger le règlement de fonctionnement, nous souhaitons résumer plus succinctement le projet passerelle.

Les parents ont besoin d'avoir un discours identique et cohérent lorsque l'enfant est malade. C'est pourquoi nous souhaitons officialiser les symptômes qui pourraient engendrer une demande de consultation auprès de leur médecin.

Nous souhaitons expliquer en quoi consister un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) et comment l'appliquer en fonction de sa nature. Nous voulons étayer le règlement de fonctionnement avec de nouveaux documents, adaptés aux situations, en annexe.

Tous les ans, le barème CAF varie en fonction des ressources et du nombre d'enfant de la famille, et des taux planché et plafond. Il convient de mettre à jour le barème annuel.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à modifier le règlement de fonctionnement ci-annexé,

OUI le rapport ci-dessus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 article 7

VU le règlement de fonctionnement ci-annexé

VU le protocole de panier repas ci-annexé

VU le barème CAF ci-annexé

VU la fiche de PAI ci-annexée

VU la fiche de liaison allergie ci-annexée

VU la fiche de liaison asthme ci-annexée

VU la fiche d'urgence allergie ci-annexée

VU la fiche d'urgence asthme ci-annexée

VU la convention du médecin ci-annexée

VU l'avenant à la convention du médecin ci-annexé

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE

Article 1 :

Suppression des frais d'inscription de 50€.

Article 2 :

Facturation des deux semaines d'adaptation au tarif horaire applicable à la famille selon le contrat d'accueil.

Article 3 :

Ajout d'une pièce administrative : « Attestation médicale d'aptitude à la vie en collectivité » lors de l'entrée de l'enfant.

Article 4 :

Passation à 2 changements d'horaires autorisés dans l'année pour les contrats mensualisés.

Article 5 :

Autorise la structure à proposer aux familles de réduire temporairement les horaires d'accueil d'un enfant si la situation le justifie.

Article 6 :

Demande de mise à jour des situations professionnelles et/ou personnelles auprès de la CAF et du multi-accueil.

Article 7 :

Passation à un mois de prévenance minimal en cas de congés d'un enfant pour pouvoir le déduire de la facture.

Article 8 :

Suppression de l'organigramme pour le remplacer par la présenter de l'équipe en fonction des diplômes.

Article 9 :

Simplification du descriptif des missions des intervenants.

Article 10 :

Ajout des modalités des demandes de stage en crèche.

Article 11 :

Ajout des détails sur l'alimentation de l'enfant.

Article 12 :

Ajout d'une procédure pour les diverses crèmes et produits spécifiques aux bébés.

Article 13 :

Ajout d'une mise en sécurité de la porte d'entrée par les usagers.

Article 14 :

Ajout d'une mise à jour des responsabilités civiles.

Article 15 :

Allègement du descriptif du projet passerelle.

Article 16 :

Mise à jour de détails quant aux symptômes d'éviction.

Article 17 :

Éclaircissement de la mise en place des PAI.

Article 18

Mise à jour annuelle des barèmes CAF.

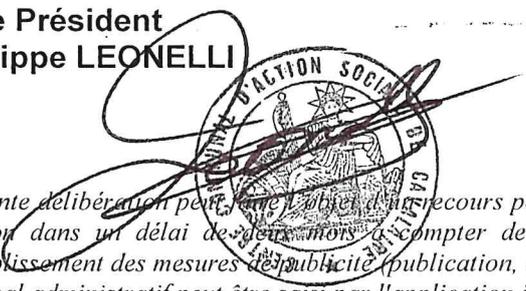
Article 19 :

Autorise Monsieur le Président à modifier le règlement de fonctionnement comme ci-annexé.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
16-12-2022**

**Le Président
Philippe LEONELLI**

**Le secrétaire de séance
Abdelkader KEDJAM**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 036-2022-CCAS**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	3

L'an deux mille vingt deux le **16 décembre à 09h30**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **décembre**sous la présidence de **Monsieur Philippe LEONELLI**, Président.**PRESENTS :**

Philippe LEONELLI, Carole MORTIER, Michèle PESCH

ABSENTS :

Céline GARNIER, Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Rosalba DUMONT, Marie-Céline HUCK, Arielle MAURIES, Ghislaine NAVARRO, Marielle RAGACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Abdelkader KEDJAM**VOTE :**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CHARTRE DE L'ACCUEIL SOCIAL INCONDITIONNEL DE PROXIMITÉ - ASIP**MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE RAPPORT SUIVANT :**

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département du Var sollicite et mobilise les acteurs des territoires pour construire et organiser un réseau de l'accueil social inconditionnel de proximité (ASIP), outil indispensable à la lutte contre le non-recours et à un meilleur accompagnement des publics en situation précaire.

L'objet de la présente charte avec les partenaires est d'organiser, structurer un réseau territorial capable de délivrer aux personnes rencontrant une difficulté d'ordre social, une information immédiate et une orientation vers un organisme idoine en capacité d'ouvrir des droits et/ou engager un accompagnement social adapté. Il s'agit de proposer à toute personne reçue au Centre Communal d'Action Sociale, une écoute sur les difficultés sociales rencontrées et une orientation vers l'organisme adéquat.

Il convient d'autoriser Mr le Président à signer la charte de partenariat entre le Conseil départemental et le Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire sur mer.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la Charte de l'accueil social inconditionnel de proximité

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE

ARTICLE 1

Le Centre Communal d'Action Sociale met en œuvre un premier accueil social c'est-à-dire :

- une écoute bienveillante des personnes ;
- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par les personnes.

ARTICLE 2

Le Centre Communal d'Action Sociale désigne un référent ASIP au sein de sa structure pour :

- l'écoute et l'orientation des personnes ;
- participer aux sessions de formation, séances d'informations.

Les personnes assurant le premier accueil et l'orientation sont régulièrement informées, formées et outillées. Les modalités de mise en œuvre des plans de formation, le contenu des outils d'information sont élaborés et proposés lors des comités de pilotage territoriaux.

ARTICLE 3

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à participer au réseau ASIP de son territoire d'intervention.

Des espaces de paroles et d'échanges peuvent être également proposés et organisés entre les partenaires, sous l'égide du Conseil départemental ou des partenaires de l'accès aux droits.

Les responsables des unités territoriales et sociales (UTS) ont en charge l'animation du réseau des partenaires en charge du premier accueil / orientation.

ARTICLE 4

L'adhésion à la charte est libre, sans durée ou nécessaire renouvellement.

La résiliation de la charte par un des partenaires se réalise par courrier simple auprès de M. le Président du Conseil départemental.

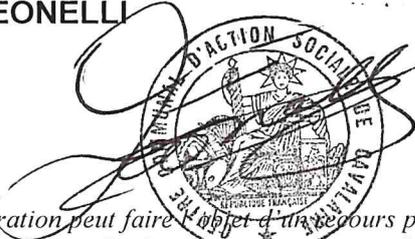
ARTICLE 5

Monsieur le Président du C.C.A.S. est autorisé à signer la Charte de l'accueil social inconditionnel de proximité.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
16-12-2022**

**Le Président
Philippe LEONELLI**

**Le secrétaire de séance
Abdelkader KEDJAM**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

